

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE GESTION ET
OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC

N° 19/2024

OBJET
MODIFICATION DES
TARIFS D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération 477/2023 du Conseil Municipal d'Orange du 12 juin 2023 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire notamment pour procéder concernant des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas le caractère fiscal, à la révision des tarifs existants ;

VU la délibération n° 806-2022 en date du 13 décembre 2022 portant sur la révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que les tarifs d'occupation du domaine public n'ont pas été réévalués depuis de nombreuses années ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, la ville d'Orange a mis en œuvre une politique d'aménagement et de travaux importante dans son centre-ville et ses abords.

CONSIDERANT que les investissements portés par la ville d'Orange ont permis une augmentation de l'attractivité économique et touristique de son territoire.

CONSIDERANT qu'il y a nécessité, à compter du 1^{er} janvier 2024, d'ajuster les tarifs d'occupation du domaine public, sur la base du taux de + 5 %

- DECIDE -

Article 1 : de réviser les tarifs d'occupation du domaine public existants mentionnés dans la délibération susvisée en leur appliquant un taux de + 5 %. Cette variation prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Le Maire et le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publié au registre des décisions.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 15 janvier 2024.

Le Maire,
Yann BOMPARD

